UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Archive ouverte UNIGE
https://archive-ouverte.unige.ch

Livre 1981 Published version Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Hypothèses pour une analyse de contenu portant sur les décisions judiciaires de divorce

Perrin, Jean-François

How to cite

PERRIN, Jean-François. Hypothèses pour une analyse de contenu portant sur les décisions judiciaires de divorce. Genève : CETEL, 1981. (Travaux CETEL)

This publication URL: https://archive-ouverte.unige.ch/unige:4987

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

CETEL,
p.a. Faculté de droit
Université de Genève
5, rue Saint-Ours
CH 1211 GENEVE 4

Travaux CETEL, no 15

HYPOTHESES POUR UNE ANALYSE DE CONTENU PORTANT SUR LES DECISIONS JUDICIAIRES DE DIVORCE

A
66.1 h
PERR
1981

BFDB 4757

Jean-François PERRIN

Contribution présentée au :
ISA Research Committee on Sociology of Law
Oxford, 24 - 27 septembre 1981
sous les auspices du Centre for Socio-Legal Studies,
Wolfson College, Oxford.

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE GENÈVE

UNI-GE

1070834424

2177 39260

P R E A M B U L E

Dans le cadre du programme national intitulé "Le processus de décision dans la démocratie suisse", le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNRS) oriente une série d'études qui portent sur les phénomènes d'application de la loi. On nous a confié la mission et donné les moyens de faire une recherche qui porte sur le processus de décision du juge du divorce. Nous avons décidé de nous centrer sur l'étude du fonctionnement du Tribunal de première instance de Genève. Cette juridiction, composée de 11 chambres civiles à juge unique, prononce actuellement près de 900 jugements de divorce par an (1978 : 928 jugements, 1979 : 866 jugements, à l'exception des causes jugées par défaut, des causes retirées, conciliées ou suspendues). Ce chiffre à lui seul représente approximativement le tiers du total des affaires tranchées par cette instance. Ce Tribunal constitue la justice civile "ordinaire" et ses magistrats ne sont pas considérés comme des spécialistes des affaires familiales.

Nous abordons l'étude de ce processus de décision au moyen de diverses méthodes tant qualitatives que quantitatives. Parmi les moyens utilisés, nous privilégions une analyse de contenu portant sur le texte même des jugements de divorce. Nous avons établi une grille d'analyse pour l'étude de ces documents et nous relevons pour chaque décision comprise dans l'échantillonnage - provisoirement une décision sur deux pour l'année 1980 - toutes les informations qui sont susceptibles d'avoir un intérêt du point de vue de la confirmation ou de l'infirmation d'une série d'hypothèses de travail.

Notre recherche peut s'inspirer de travaux antérieurs. Il faut mentionner tout particulièrement la publication d'André-Jean ARNAUD "Autopsie d'un juge" (cf. bibliographie), l'étude d'Anne MAZEL et Serge BORIES (cf. bibliographie) ainsi qu'une recherche actuellement menée par Anne BOIGEOL, au sein du Service de coordination de la recherche du Ministère français de la justice, sur le thème de la "relation entre le montant des pensions attribuées au moment du divorce et les revenus des époux". Nous procédons à des échanges réguliers d'informations avec l'auteur de cette étude qui, cependant, poursuit un objectif quelque peu différent et n'investigue pas le discours judiciaire pour lui-même mais y recherche des données précises pour répondre à une demande portant sur le problème du rapport entre le montant des indemnités (et pensions) et les revenus des débiteurs.

Par rapport à ces travaux, notre recherche se voudrait originale sur un point précis : nous avons l'ambition d'identifier, par la mise en oeuvre des méthodes d'analyse de contenu, les diverses stratégies des acteurs qui interviennent et animent le débat judiciaire. Nous avons la possibilité de référer les décisions à leurs auteurs et probablement la faculté aussi d'interroger les auteurs compte tenu d'une connaissance de leurs pratiques que nous aurons découvertes grâce à l'analyse quantitative. Nous souhaitons pouvoir confronter les résultats quantitatifs et qualitatifs. Ce projet implique que nous renoncions (dans un premier temps au moins) à introduire la dimension longitudinale dans l'analyse de contenu (nous nous concentrons sur l'année 1980). Les changements de personnel dans l'administration de la justice nous obligent en effet à stocker une information qui porte sur des décisions aussi proches que possible de la date de l'interview à réaliser auprès du magistrat qui a rendu la décision.

Nous allons, dans les quelques lignes qui suivent, exprimer quelles sont nos hypothèses générales quant à la structure du processus décisionnel investigué.

A./ HYPOTHESES CONCERNANT LA PLURALITE DES STRATEGIES DU DIVORCE

L'idée que le divorce peut être analysé en termes de pluralité de stratégies a été avancée et défendue par Jacques COMMAILLE dans sa récente contribution au XIXème Séminaire international sur le divorce et le remariage (cf. bibliographie; le texte mentionné contient des développements concernant le concept de "stratégie" du divorce; cf. aussi le Discussant paper de Jean-François PERRIN, p. 1). Nous admettons avec Jacques COMMAILLE que la sociologie judiciaire du divorce est "structurée" par une pluralité de stratégies. Nous pensons qu'il est possible d'identifier divers types d'acteurs nécessaire et que ceux-ci possèdent - par type ou individuellement, nous verrons le problème - une représentation de ce que "doit être" le procès en divorce ainsi que la volonté de faire prévaloir cette représentation sur celle des autres acteurs... d'où l'idée de "stratégie".

La présente hypothèse a dont trait à l'existence d'une pluralité d'acteurs, chacun animé par une détermination spécifique et identifiable. En termes clairs, nous partons du point de vue que notre champ de recherche est balisé par trois stratégies : celle de l'Etat, celle des juges et celle des plaideurs. Ces trois niveaux sont eux-mêmes constitués par l'ensemble des logiques qui président aux actions ou

ou omissions des dits acteurs. Il doit être possible de remonter la filière qui va de ces logiques aux normes qui les déterminent et nous dirons en résumé que notre objet est constitué par trois ensembles normatifs :

- "N" constitué par l'ensemble des normes (n) émises par l'Etat dans le dessein de régir le processus décisionnel qui conduit au divorce.
- "N'" constitué par l'ensemble des normes qui dirigent effectivement l'action des juges et constituent concrètement le déterminant du contenu de leur décision.
- "N''" constitué par l'ensemble des normes (n'') qui rendent compte de l'action des plaideurs en divorce.

Il faut reprendre les trois niveaux retenus ci-dessus.

B./ HYPOTHESES CONCERNANT LES STRATEGIES DE L'ETAT

a) Si notre persepctive n'était que dogmatique, la solution du problème serait relativement simple. Le système juridique au sein duquel nous vivons se définit d'une manière privilégiée comme celui de la légalité pour tous les contenus normatifs - donc aussi pour le divorce qui est régi par la loi. C'est donc le législateur civil, en l'occurrence sur le plan suisse le Parlement fédéral, qui est l'auteur du premier système normatif constitutif des stratégies de l'Etat. Une difficulté se présente pourtant d'emblée. On peut décrire ces contenus normatifs, c'est-à-dire représenter la manière selon laquelle la loi entend réguler le conflit et orienter, plus exactement prédire ou prescrire, les modalités de sa solution. Cette description n'est cependant pas en elle-même révélatrice des finalités poursuivies par l'Etat. La loi n'est que le moyen d'une politique elle-même non exprimée explicitement.

Le législateur dit ses moyens mais n'est pas toujours clair concernant ses objectifs; que "veut-il" par le code, en matière de divorce ? Ce vouloir, souvent "non dit" doit évidemment faire l'objet d'une investigation dans notre perspective qui tend à expliquer le divorce par la prise en considération des diverses stratégies qui animent les divers acteurs. Ce "vouloir" est censé être, à lui seul, dans notre système politique, la stratégie de l'Etat. Il est important - et sociologiquement intéressant - d'identifier cet élément qui, dogmatiquement, est censé orienter tout le fonctionnement du contrôle social portant sur le divorce.

Dans cette perspective notre recherche pourra constituer un bon champ d'exercice pour la mise au point de la notion d'objectif législatif en droit privé. Les buts poursuivis par les stratégies étatiques sont loin d'être des évidences en matière de divorce. Les travaux préparatoires de la loi ne contiennent pas toujours des indications précises à ce sujet. De plus, il n'est pas question de prendre à la lettre les discours que l'on peut éventuellement trouver dans les travaux préparatoires, car ils sont souvent plus révélateurs des stratégies personnelles de leurs auteurs que des stratégies de l'Etat. Dans notre matière, probablement comme dans toutes les autres, le mouvement se prouve en marchant et .... les objectifs réels de la loi se prouvent par l'étude de sa mise en oeuvre (sur cette question des objectifs législatifs en matière de droit du divorce, cf. nos contributions aux Colloques du GIRD, de Paris et de Madrid, ainsi que notre Discussant paper publié dans les Actes du XIXème Séminaire international sur le divorce et le remariage).

Nous exprimons l'hypothèse suivante : les stratégies étatiques, au plan législatif, sont constituées par l'ensemble des conséquences opérées par les dispositifs normatifs, qui sont susceptibles d'être rapportées à un "vouloir" implicite ou ex-

plicites de l'Etat. Précisons que cette hypothèse ne confond pas stratégies de l'Etat et "conséquences" de la loi, car il y a des conséquences voulues (implicitement ou explicitement) et des conséquences inattendues (perverses). Nous pensons pouvoir isoler, parmi les conséquences, celles qui sont "imputables" aux stratégies, dites ou non dites, de l'Etat, telles qu'elles s'expriment par la loi. Il faut pourtant lever d'emblée une objection qu'un lecteur averti ne manquera pas de soulever ici : il n'est pas question de postuler a priori l'efficacité du dispositif normatif dont précisément nous cherchons à mesurer l'impact. Quelles que soient à cet égard les hypothèses les plus plausibles, il est incontestable que l'analyse de contenu permet d'identifier un discours sur ce qu'est la loi en cette matière (précisément, référence à la volonté, au sens objectif, raisonnable, etc.). Il est possible que l'expression textuelle utilisée (l'identification de la figure du législateur) n'ait qu'une fonction d'alibi. Il est possible aussi qu'il en aille autrement. Il y a dans les deux hypothèses un intérêt évident à mettre en lumière d'abord la vraie teneur de ces appuis et, éventuellement et si possible, leur fonction. Ainsi par exemple nous recenserons les formules utilisées dans les parties en droit des jugements. Nous essaierons de voir comment le magistrat de première instance trouve son chemin dans les méandres et les contradictions du dispositif légal. Enfin, nous essaierons d'évaluer si, par chambre ou dans l'ensemble, le recours à certains types de motivations en droit est susceptible d'être corrélé avec certaines caractéristiques des décisions elles-mêmes.

b) L'étude de la loi et de son impact n'est pas dissociable de l'étude d'un autre mode d'expression des stratégies étatiques : il s'agit de la jurisprudence du divorce. Notre système juridique n'est pas celui de la légalité pure. La jurisprudence est dogmatiquement habilitée à rapiécer le système

légal dans des conditions et limites qui sont bien précisées par notre système des sources du droit (pour une description des particularités suisses de cette théorie, cf. notre ouvrage "Pour une théorie de la connaissance juridique", p. 209, cf. bibliographie). Dogmatiquement la jurisprudence n'est habilitée à créer des contenus normatifs que dans les interstices laissés par les lacunes du système légal. Tout le monde sait cependant qu'elle a opéré dans cette matière comme dans toutes les autres une véritable réécriture de la loi. La fonction créatrice de la jurisprudence n'est pas une découverte. Le juriste considère que la jurisprudence est le fruit de l'interprétation de la loi. Le sociologue traduit en d'autres termes la même réalité. Pour lui la jurisprudence n'est pas autre chose qu'un système de normes sociales découlant du travail de filtrage et de mise en forme effectué par les juridictions sous couvert de leur pouvoir de décision. Ces normes sociales constitutives de la jurisprudence sont modélisées et formalisées par un organe de l'Etat puisque les juges agissent au nom de l'Etat. Il est dès lors légitime de considérer que la jurisprudence du divorce est une instance d'expression des stratégies de l'Etat. Mais, objectera-t-on, une étude juridique classique de la jurisprudence ne révèlerait-elle pas aussi bien la dimension de ce pouvoir autonome ? Il n'est certes pas difficile de prouver l'existence de règles autonomes par rapport à la loi en matière de divorce - tout particulièrement en Suisse - c'est-à-dire dans un ordre juridique au sein duquel le libellé législatif n'a pas été modifié depuis 1907. Nous sommes cependant d'avis que les vraies stratégies de l'Etat ne seraient pas identifiées par une lecture juridique - fut-elle critique - de la jurisprudence des Hautes-cours, en l'occurrence de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant les articles 137 et suivants du Code civil. Notre hypothèse est que le droit pratiqué au niveau de la "justice quotidienne" ne doit pas grand chose au travail "en dentelle" qui est effectué par les Hautes-cours. Plus

précisément nous pensons que les subtilités de la jurisprudence "fédérale" sont "réduites" pour les besoins du quotidien et nous nous intéressons beaucoup aux modalités de cette traduction "utilitaire", elle-même constitutive du vrai divorce judiciaire puisqu'il est celui qui est pratiqué dans la grande majorité des litiges. Nous avons l'ambition de rechercher par l'analyse de contenu les traces de la jurisprudence du Tribunal fédéral dans les décisions judiciaires de première instance et d'identifier ainsi au niveau de la grosse masse des décisions quelle est la fonction concrète des grandes décisions de principe dans le processus de première instance.

C./ HYPOTHESES GENERALES CONCERNANT LES STRATEGIES DU JUGE

Il aura pu paraître arbitraire, voire contradictoire, d'isoler la jurisprudence et de ne pas l'admettre au sein de la catégorie "N'" constituée par l'ensemble des représentations qui sont propres au juge considéré comme acteur autant qu'auteur de la décision. Les juges ne sont-ils pas les auteurs de la jurisprudence ? L'objection ne nous atteint pas pour la raison suivante : la jurisprudence - et tout particulièrement dans ce domaine au sein duquel c'est à coups d'arrêts du Tribunal fédéral que le rapiéçage légal s'est effectué - est une autorité extérieure et supérieure qui, à l'instar de la loi, se présente au juge de première instance comme un ensemble de directives impératives. L'appel menace autant la décision qui viole la loi que celle qui viole la jurisprudence. On nous rétorquera que souvent c'est par la révolte des petits juges que la substance des grands arrêts fut préparée. Pourtant, la question étant tranchée - la nouvelle solution s'impose sous le couvert du droit même à ceux qui ne participaient pas à la révolte, même à ceux dont l'idéologie ou les représentations n'ont pas suivi ou n'auraient

pas suivi. Il n'est donc pas arbitraire de couper ainsi parmi l'ensemble des motifs d'une décision pour tenter de démarquer l'ensemble des références extérieures qui se disent obligatoires d'une part (stratégies de l'Etat, législatives et jurisprudentielles), de l'ensemble des facteurs qui sont réellement propres aux représentations personnelles du juge décideur d'autre part. On nous rétorquera encore que ces représentations "N'", toutes propres au juge qu'elles soient, n'en sont pas moins des normes sociales tant il est vrai que le juge en tant que décideur est un produit social. Nous émettons l'hypothèse - pour la confirmer ou l'infirmer - que les juges n'apprécient pas toutes les situations identiques d'une manière univoque. Il n'est pas exclu que, malgré l'unité de la loi et de la jurisprudence, les juges confrontés à des situations identiques ou très voisines exercent leur pouvoir d'appréciation d'une manière telle que le résultat concret de leur décision se trouve être différent de cas en cas. Comment expliquer ces différences sinon par l'existence d'une catégorie de déterminants propre au seul décideur et indépendante de l'édifice normatif fixe. Il faudra à ce niveau résoudre encore le problème de l'interférence avec les caractéristiques du cas d'espèce. On pourra en effet toujours rétorquer que les différences de résultat ne découlent pas d'un exercice personnalisé du pouvoir d'appréciation mais plutôt de caractéristiques spécifiques aux situations des divorçants. Le divorce est cependant devenu un phénomène de masse et la multiplication des observations est de nature à permettre la réduction de la difficulté dénoncée. D'autre part l'analyse de contenu permettra aussi d'identifier ce qui, au niveau du discours judiciaire, constitue des facteurs importants du point de vue d'un magistrat déterminé. Nous pourrons contrôler notre hypothèse. Nous admettons donc l'existence d'une catégorie "N'" et cherchons à identifier des pratiques spécifiques à chaque chambre, voire à toute la jurisprudence elle-même, pratiques qui ne sont pas induites

directement par le dispositif normatif d'ensemble (loi + jurisprudence) mais qui sont, soit tolérées par lui, soit constitutives de l'une ou de l'autre des latitudes qui sont dévolues au juge dans le cadre de son pouvoir d'appréciation. Ainsi par exemple, certains juges utilisent en principe et comme premier guide certains barêmes établissant un rapport entre le montant des revenus des débiteurs d'aliments et le montant des pensions alimentaires qu'il convient d'attribuer (pour les enfants ou pour l'ex-épouse). D'autres juges au contraire estiment que la diversité des situations et l'imbrication des facteurs sont telles que seule une casuistique inspirée par l'équité peut conduire à une solution satisfaisante. Sur toutes ces questions, nous pourrons comparer les pratiques et les discours.

Nous rencontrons ici la difficulté que nous avons déjà signalée plus haut : nous ne postulons pas l'existence d'un lien de causalité nécessaire entre les discours que nous pourrons identifier ("N'") et les pratiques qui seront décelées. Nous souhaitons seulement nous mettre en situation de pouvoir tester les hypothèses qui sont avancées par les chercheurs intéressés par la problématique des effets des représentations (et valeurs) propres aux juges sur les décisions judiciaires. A cet égard, les points de vue "radicaux" ne manquent pas en théorie et en sociologie du droit ! Selon certains auteurs "l'apparente rigueur du procédé logique ... cache mal l'irréductibilité d'un choix créateur, conscient ou inconscient, à poser par le juge.". Selon d'autres auteurs, il y a lieu de poser a priori "le postulat de la moralité du droit et de la rationnalité de ses interprètes." (citations extraites de LENOBLE et OST, "Droit, mythe et raison", p. 197, 199. cf. les synthèses et les développements de ces auteurs). Nous exprimons l'espoir que cette question - surtout examinée d'une manière théorique jusqu'à l'époque actuelle - puisse faire l'objet d'observations sur le terrain. Encore une fois,

nous savons qu'il ne faut pas prendre les vessies pour les lanternes et la présence d'un discours pour la cause d'une décision. Il est pourtant vraisemblable qu'ici aussi un certain nombre de corrélations soient instructives de même que pourront l'être les résultats de la confrontation entre les données quantitatives et qualitatives.

D./ HYPOTHESES GENERALES CONCERNANT LES STRATEGIES DES PLAIDEURS ET LES FONCTIONS DE LEURS NORMES ET DECISIONS

Il faut identifier ici aussi quels sont les acteurs. Rappelons que nous sommes dans le contexte d'une sociologie judiciaire du divorce et que partant nous n'avons pas un accès sûr et direct à des données qui sont relevantes du point de vue de l'étude du rapport inter-personnel qui lie ou oppose les divorçants eux-mêmes. Jacques COMMAILLE (cf. sa contribution à Louvain) admet l'existence d'un continuum entre les stratégies de l'Etat et les stratégies inter-personnelles. Dans notre "Discussant paper" (cf. bibliographie), nous avons attiré l'attention sur les risques d'erreur qu'implique l'utilisation de données judiciaires concernant les divorçants, dans une perspective qui est celle de la sociologie du couple. Les appareils biaisent les données ou plus exactement les traduisent en fonction des besoins spécifiques de l'instance judiciaire qui donne du conflit une image déformée. Ainsi par exemple, nous avons tenté de montrer qu'il est dangereux d'exploiter, du point de vue de la sociologie du couple, toutes les données qui tendent à montrer que les femmes sont plus souvent demanderesses en divorce que les hommes (cf. notre "Discussant paper" pour Louvain). Certes il existe probablement une inter-action entre les stratégies de l'Etat et les stratégies des divorçants. Nous sommes cependant d'avis qu'il est prudent de choisir comme hypothèse de départ

la spécificité du conflit judiciaire par rapport au conflit inter-personnel. Nous parlerons dès lors de "plaideurs" et nous chercherons à identifier leur logique et leur système de normes.

a) Nous nous concentrerons d'abord sur la recherche de déclarations faites par les parties elles-mêmes. Nous rechercherons les prises de position et évaluations des conjoints eux-mêmes concernant leur conflit en nous basant sur ce qui est reporté dans la décision judiciaire ou dans le dossier. Nous savons que nous n'enquêtons pas sur le conflit conjugal mais sur la traduction de celui-ci... faite certes par les intéressés eux-mêmes, mais pour les besoins spécifiques du fonctionnement de l'appareil judiciaire.

b) Nous nous efforcerons ensuite de rechercher les usages qui sont propres aux conseils des parties; c'est-à-dire d'identifier le rôle des avocats dans le processus de décision. Nous savons que le processus de traduction du conflit et sa récupération par l'appareil sont l'oeuvre de ces professionnels du droit que sont les avocats. Ils interviennent nécessairement pour chaque décision. Eux aussi agissent en fonction de la représentation qu'ils ont de leur mission professionnelle et de leurs habitudes. Il est bien connu que certains avocats arrangent les divorces avant d'entamer l'instance alors que d'autres, au contraire, profitent des embûches et des méandres de la procédure pour orienter le litige dans la perspective qui est conforme à leur représentation de ce qu'ils pensent être l'intérêt de leurs clients.

A ces deux niveaux (celui des parties comme celui de leurs conseils) il faudra investiguer - selon une typologie sociologique et non pas seulement juridique - le phénomène du consentement mutuel et sa fonction. Il est évident que le cadre général mis en place par les stratégies étatiques con-

fère "de facto" une fonction de toute première importance à l'accord des plaideurs sur le principe du divorce et/ou sur ses conséquences. Cette question est centrale mais particulièrement difficile (et de ce fait intéressante) d'un point de vue suisse. Il est possible d'affirmer que dogmatiquement le divorce par consentement mutuel n'existe pas en Suisse. Il est pourtant indéniable qu'une typologie bipartite s'impose absolument à tout observateur. Il y a les décisions qui interviennent d'accord entre les parties et celles qui, au contraire, sont prononcées contre l'un des plaideurs ou contre les deux; bref, les divorces qui se terminent par un jugement d'accord et les divorces conflictuels jusqu'au bout. Ces deux grandes catégories cachent cependant un foisonnement de modèles intermédiaires, tant il est vrai à la fois que les consentements peuvent être acquis à des moments différents et que le conflit peut n'être que très sectoriel (le refus d'acquiescer sur le principe du divorce peut n'être qu'un instrument stratégique pour obtenir des avantages au niveau de la liquidation du régime matrimonial).

Notre hypothèse générale est que le consentement au divorce structure de facto toute la problématique et constitue, soit par sa survenance soit pas son absence, une sorte de spectre ou de point abstrait de référence qui, malgré les textes, voire contre les textes, guide l'action de tous les stratèges. L'analyse de contenu devrait nous permettre de faire l'historique de la constitution de ces consensus; la quantification de ces données devrait nous permettre de construire une typologie détaillée des divers divorces prononcés sur la base du consentement des plaideurs. Enfin, diverses mesures et études de corrélation devraient nous permettre de vérifier un certain nombre d'hypothèses au sujet de la fonction de ces accords et de leur aptitude à mettre un terme plus ou moins rapide à l'activité judiciaire. Nous souhaitons aussi pouvoir contrôler un certain nombre d'intuitions con-

cernant les inter-relations qui se nouent entre les stratégies des plaideurs et les stratégies de l'Etat. N'existe-t-il pas deux droits du divorce ? Un grand droit qui préside plus ou moins - avec les réserves que nous avons esquissées ci-dessus - les procédures qui sont conflictuelles jusqu'au bout, et un petit droit fait de pratiques para-légales et d'expédients procéduraux, qui se met en oeuvre pour liquider sommairement les innombrables situations de consentement sur le divorce et ses conséquences-litiges, qui, à défaut d'une telle pratique, encombreraient complètement le fonctionnement de la justice.

ELEMENTS DE CONCLUSION

Il découle des lignes qui précèdent que le découpage en diverses stratégies peut paraître assez artificiel. Il s'effectue essentiellement pour des raisons méthodologiques. L'étude des divers systèmes de normes mettra en lumière des "interférences" de plans; ainsi, par exemple, les normes (et représentations) des plaideurs concernant ce que doit être la fonction du consentement mutuel ne peuvent pas ne pas avoir influencé les stratégies des juges... avant d'influencer les stratégies de l'Etat (... il faut attendre ici la prochaine révision législative !). Nous étudierons donc aussi les liaisons "inter-stratégiques". Le problème doit pourtant être empoigné par un bout. Il nous paraît à la fois utile et nécessaire d'isoler ces trois moments de l'analyse N, N', N'', sans oublier pourtant qu'à la fin il sera nécessaire de reconstituer le puzzle en tenant compte des inter-actions de plans; ainsi par exemple, c'est compte tenu de ce qu'il sait de la loi, de la jurisprudence et des habitudes d'un juge déterminé, que l'avocat orientera d'emblée son client en direction de l'acceptation ou du refus d'une convention amiable. Une représentation fidèle au phénomène tient compte de toutes ces particularités, parvient à les identifier, à les quantifier et à les corréler. C'est à quoi nous allons nous exercer.

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ UNIVERSITÉ DE GENÈVE

B I B L I O G R A P H I E

ARNAUD André-Jean :"Autopsie d'un juge, étude sémiologique de la jurisprudence Aixoise en matière de divorce", in Archives de philosophie du droit, Paris, Sirey, 1974, p. 197-228.

COMMAILLE Jacques et DEZALAY Yves : "Les caractéristiques judiciaires du divorce en France", in Population, no spécial, juin 1971, p. 173 ss.

COMMAILLE Jacques : Les stratégies du divorce (Addendum) XIXth. International CFR Seminar on Divorce and Remarriage, Organizers, W. Dumon and C. de Paepe, Leuven, Belgium, 1981.

JAULLERRY Eliane : "Les dissolutions d'union en France, étudiées à partir des minures de jugement", in Population, no spécial, juin 1971.

LENOBLE Jacques et OST François : Droit, mythe et raison, essai sur la dérive mytho-logique de la rationalité juridique, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1980.

MAZEL Anne et BORIES Serge : Observation du changement social et culturel sur le thème de la réforme du divorce, Institut de recherche et d'étude pour le traitement de l'information juridique, Université de Montpellier I, 1980, 66 pages.

NEURY J. E. : Note sur l'évolution de la divorcialité en Suisse, Document du Bureau fédéral de statistiques, Berne, février 1979.

OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE : Rapport sur les enquêtes réalisées par l'Institut für Ehe und Familie de Zurich, Berne, 1980, cf. les données extraites des minutes du Tribunal de district de Berne, p. 115 ss.

PERRIN Jean-François :"Discours législatif et action judiciaire en matière de conséquence du divorce", Actes du VIème Colloque du GIRD, INED, Paris, 1979, p.107 ss.

PERRIN Jean-François : Pour une théorie de la connaissance juridique, Genève, Droz, 1979.

PERRIN Jean-François :"Quelques réflexions pour une analyse des correspondances entre la loi et la démographie du divorce", Actes du VIIème Colloque du GIRD, Madrid, 1980.

PERRIN Jean-François : Discussant paper on Divorce Procedures and Strategies, XIXth International CFR Seminar on Divorce and Remarriage, Organizers W. Dumon and C. de Paepe, Leuven, Belgium, 1981, cf. Discussant papers book, p. 95 ss.

* * * * *